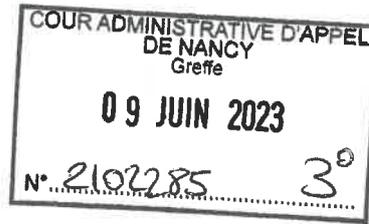


SOMMATION INTERPELLATIVE

SCP
Christian DIDRY - Audrey KOB
Commissaires de Justice Associés
1, rue du Docteur Schmitt
54000 NANCY
Tél. : 03 83 30 76 76

Délivrée le *Nancy*
DEUX MILLE VINGT ET TROIS,



COPIE POUR
SIGNIFICATION

À :

Monsieur Eric MEISSE, en qualité de premier conseiller à la cour d'appel administrative de NANCY et président par délégation de la 3ème chambre de cette cour,

ou, en son absence, à Madame Sylvie FAVIER, conseillère d'État et présidente de la cour d'appel administrative de NANCY,

ou, en leur absence, à Monsieur José MARTINEZ, vice-président de la cour d'appel administrative de NANCY,

ou, en leur absence, à Monsieur Stéphane BARTEAUX, rapporteur public à la 3ème chambre de la cour d'appel administrative de NANCY,

ou, en leur absence, à Monsieur Fabrice LORRAIN, greffier de la 3ème chambre de la cour d'appel administrative de NANCY.

Nous, Christian DIDRY et Audrey KOB
Commissaires de Justice Associés
près le Tribunal Judiciaire de NANCY,
y demeurant, 1 rue du Dr Schmitt, soussignés

À la demande de :

Mme Jocelyne CHASSARD, née le 09/07/62 à Marseille (13), 1 rue des Trois-Maillets, 51600 SUIPPES.

Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

La requérante m'expose et déclare :

Tous les faits listés ci-dessous ont déjà été exposés par elle dans la cinquantaine de mémoires et notes en délibéré qu'elle a rédigés depuis janvier 2017, de concert avec son avocate Me Alice LERAT (40 rue Louis-Blanc 75010 PARIS), dans les 11 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires, 5 référés conservatoires et 7 requêtes en appel enregistrés au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et de la cour d'appel administrative de Nancy.

Ces recours ont été déposés afin de défendre les droits et l'honneur de Mme CHASSARD contre l'entreprise de harcèlement moral (placardisation, ostracisation, diffamation, séquestration...) orchestrée depuis le 1er juillet 2016 par Hélène INSEL (à l'époque rectrice de l'académie de Reims) et Delphine VIOT-LEGOUDA (à l'époque D.R.H. du rectorat de Reims) et poursuivie depuis par Cyrille BOURGERY (actuel D.R.H. du rectorat de Reims) et Olivier BRANDOUY (actuel recteur de l'académie de Reims).

Mme CHASSARD en a sélectionné quelques-uns pour rafraîchir la mémoire de Eric MEISSE : il s'obstine en effet – depuis qu'il a été saisi le 2 septembre 2021 de la requête en appel n°21NC02285 déposée par le ministère de l'Éducation nationale contre le jugement n°1902472 du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE rendu le 6 juillet 2021 et annulant la révocation ministérielle datée du 5 août 2019 à l'encontre de Mme CHASSARD –, **à ne pas prendre les mesures**

d'instruction qui font partie de sa mission et qui lui permettraient d'œuvrer à la manifestation de la vérité, de garantir l'égalité des armes entre Mme CHASSARD et le rectorat de Reims ainsi que son droit à un procès équitable.

Exposé des faits :

1. Le 17 juillet 1978, est votée la loi n°78-753, dite « Loi CADA », instaurant un droit d'accès aux documents administratifs pour les citoyen.nes de la République française et créant la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) que les citoyen.nes peuvent saisir en cas de refus d'une administration de communiquer des documents communicables de plein droit.
2. Le 1er septembre 1991, Mme CHASSARD prend ses fonctions au collège Pierre-et-Marie Curie (28100 DREUX, académie d'ORLÉANS-TOURS) en tant que professeure en Documentation, après la réussite au concours du C.A.P.E.S. de Documentation la même année.
3. Du 27 mai 2013 au 13 mai 2014, Mme CHASSARD subit et combat un harcèlement moral (placardisation, ostracisation) exercé par Nathalie GAUTIER, principale du collège Albert-Camus (28100 DREUX), en représailles de sa dénonciation de la manipulation des notes décidée le 27 mai 2013 par le prédécesseur de N. GAUTIER, Thierry VUIBERT : la dénonciation de Mme CHASSARD avait suivi le circuit hiérarchique interne, en vain, puis avait donné lieu à un article paru dans la presse régionale le 29 juin 2013.
4. Du 30 juin 2014 au 1er septembre 2015, Mme CHASSARD est placée, à sa demande, en disponibilité, afin de protéger sa santé psychologique fortement altérée par le harcèlement moral subi au collège Albert-Camus. Elle termine sa reprise d'études à l'université Paris-Sorbonne et obtient un mastère en Littérature anglaise. Elle demande et obtient sa mutation dans l'académie de REIMS.
5. Du 1er septembre 2015 au 14 mars 2016, Mme CHASSARD exerce normalement et sans problème comme professeure en Documentation dans le collège de Grandpré-Buzancy (aujourd'hui dénommé « collège de l'Argonne », 08250 GRANDPRÉ) dirigé par la principale Corinne PERONNE. Celle-ci est remplacée, le 14 mars 2016, par Nathalie HOLAS-MAUFRAIS.
6. Du 26 avril 2016 au 10 août 2019, se succèdent deux périodes de harcèlement moral par les principales N. HOLAS-MAUFRAIS au collège de Grandpré-Buzancy en 2016 et Valérie RICHARD au collège Louis-Pasteur (51600 SUIPPES) en 2018-2019. Malgré les signalements, alertes et plaintes de Mme CHASSARD, ces deux principales ont été soutenues par la rectrice d'académie H. INSEL, ainsi que par les deux D.R.H. du rectorat successifs, D. VIOT-LEGOUDA et C. BOURGERY.

Ces deux périodes ont été entrecoupées d'une année scolaire normale et sans problème en 2017-2018, dans le collège Louis-Pasteur à SUIPPES dirigé par la même V. RICHARD.

Ces deux harcèlements ont été vigoureusement combattus par Mme CHASSARD, ce qui a conduit la rectrice d'académie à organiser, le 21 mai 2019, un conseil de discipline dont Mme CHASSARD a immédiatement pointé les nombreuses irrégularités. Ledit conseil a été suivi par un arrêté ministériel de révocation daté du 5 août 2019 et notifié le 10 août 2019. Lequel arrêté a été annulé pour insuffisance de motivation le 6 juillet 2021.

7. Du 13 janvier 2017 au 6 juillet 2021, afin de contester un ensemble de décisions arbitraires, défavorables et qui lui faisaient grief, prises à son encontre tant par les principales Nathalie

HOLAS-MAUFRAIS et Valérie RICHARD que par la rectrice d'académie Hélène INSEL, Mme CHASSARD a dû déposer au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 11 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires et 5 référés conservatoires

Le fait que pendant sept années, d'une part, tous ses référés conservatoires tendant à la communication urgente de documents administratifs détenus par le rectorat de REIMS aient été rejetés sans motivation sérieuse par le juge des référés Antoine DURUP DE BALEINE (ex-vice-président du tribunal), et que d'autre part, un seul juge, Olivier NIZET, actuellement président de la 2ème chambre et vice-président du tribunal administratif, a pu juger les 13 recours contentieux sans jamais prendre aucune des mesures d'instruction demandées par Mme CHASSARD, a progressivement convaincue celle-ci du **refus des juges de ce tribunal à utiliser leurs pouvoirs d'instruction afin de vérifier ses allégations et de respecter le principe du contradictoire : ce refus témoigne de leur partialité en faveur du rectorat de REIMS.**

8. Ce refus est d'autant plus scandaleux que Olivier NIZET a été constamment informé par Mme CHASSARD du refus obstiné des responsables du rectorat de REIMS de lui communiquer des documents administratifs qui lui permettraient de prouver ses allégations dans les différents recours contentieux qu'elle avait introduits, et de la laisser accéder à son dossier individuel de fonctionnaire dans lequel une manipulation frauduleuse a été faite avant le conseil de discipline du 21 mai 2019.

- Au total, 27 documents administratifs ont été demandés au rectorat par Mme CHASSARD ou par son avocate Me Alice LERAT depuis le 1er juillet 2016 jusqu'à aujourd'hui. 11 documents seulement ont été transmis à la requérante à ce jour, le plus souvent après un avis favorable de la C.A.D.A. et avec plusieurs mois de retard. Deux documents ont été reconnus inexistantes par le rectorat de REIMS.

- Avant le conseil de discipline du 21 mai 2019, la rectrice H. INSEL a refusé de communiquer à Mme CHASSARD certaines pièces disciplinaires ainsi que des documents administratifs nécessaires à sa défense et demandés depuis le 11 septembre 2018. Elle a ignoré deux courriers pressants de l'avocate Me Alice LERAT en ce sens, les 6 et 20 mai 2019 : c'est ce qui a conduit Mme CHASSARD à demander le report du conseil de discipline à une date ultérieure (ce qui lui a été refusé) et à ne pas se présenter au dit conseil, puisque ses droits à la défense n'avaient pas été respectés et que le principe constitutionnel du contradictoire avait été violé.

- À 8 reprises, Mme CHASSARD a dû saisir la C.A.D.A. pour faire respecter son droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs : tous les avis lui ont été favorables.

- Les avis n°2018-4540 du 21 mars 2019 et n°2020-0014 du 10 septembre 2020, portant sur 10 documents, ont été superbement ignorés par H. INSEL puis O. BRANDOUY.

- C'est pourquoi Mme CHASSARD a saisi la C.A.D.A. pour la neuvième fois, par un courriel du 7 juin 2023, afin d'obtenir communication de 14 documents administratifs relatifs à sa situation et au conseil de discipline du 21 mai 2019.

9. Le refus scandaleux du juge administratif Olivier NIZET de prendre les mesures d'instruction qui s'imposaient à lui afin de préserver l'égalité des armes entre Mme CHASSARD et le rectorat de REIMS, de garantir le droit de Mme CHASSARD à l'accès aux documents administratifs, et plus largement ses droits de la défense et son droit à un procès équitable, ont conduit la requérante à demander à trois reprises sa récusation (en 2020 et 2021), puis, voyant que ces demandes étaient rejetées sans motivation sérieuse par le supérieur de O. NIZET, le président du tribunal administratif Alain POUJADE, à déposer contre O. NIZET une plainte pénale pour déni de justice et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de REIMS, auprès de la procureure de la République de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, Ombelline MAHUZIER. Laquelle a classé sans suite cette plainte le 21 août 2021, sans avoir auditionné

Mme CHASSARD ni mené aucune enquête préliminaire.

C'est pourquoi, **le 22 juin 2021, en audience publique au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, Mme CHASSARD a formellement – et sans être interrompue pendant 6 minutes – accusé le vice-président O. NIZET :**

- de n'avoir aucun droit à présider cette audience puisqu'une plainte pénale pour déni de justice venait d'être portée contre lui,
- de ne pas faire respecter le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs,
- de ne pas faire respecter l'égalité des armes entre Mme CHASSARD et le rectorat de REIMS,
- de ne pas utiliser ses pouvoirs d'instruction pour parvenir à la manifestation de la vérité,
- de n'avoir pas fait témoigner des personnes également victimes d'agissements harceleurs de la part des principales N. HOLAS-MAUFRAIS et V. RICHARD,
- d'avoir refusé de vérifier la manipulation frauduleuse intervenue dans le dossier administratif de Mme CHASSARD juste avant son conseil de discipline du 21 mai 2019,
- d'être ainsi devenu objectivement, depuis janvier 2017, le complice des délinquants en col blanc du rectorat de REIMS.

10. Le 6 juillet 2021, le juge O. NIZET a annulé pour insuffisance de motivation l'arrêté ministériel de révocation du 5 août 2019 : c'est le seul des 11 recours pour excès de pouvoir de Mme CHASSARD qu'il a accepté, sans jamais avoir examiné au fond l'irrégularité du conseil de discipline qui avait fondé la révocation de l'enseignante.

Le 10 août 2021, le ministère de l'Éducation nationale interjetait appel de cette annulation devant la cour d'appel administrative de NANCY : ce dossier a été confié à Monsieur Eric MEISSE, premier conseiller et président de la 3ème chambre de cette cour.

Le 13 septembre 2021, un second arrêté de révocation était signé par le ministre de l'Éducation nationale : il a été notifié à Mme CHASSARD le 17 septembre 2021.

Le 18 novembre 2021, Mme CHASSARD déposait un nouveau recours tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE contre cet arrêté, en renouvelant instamment sa demande que deux mesures d'instruction fussent prises pour faire respecter le principe du contradictoire et son droit à un procès équitable, à savoir la communication de documents administratifs par le rectorat de REIMS et la libre consultation de son dossier individuel de fonctionnaire, géré au rectorat de REIMS.

17 mois plus tard, ayant constaté que le juge chargé de l'instruction de ce recours n°2102526, Philippe CRISTILLE (président de la 3ème chambre du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et vice-président du tribunal), n'avait toujours pas pris les deux mesures d'instruction précitées, Mme CHASSARD a décidé de lui faire délivrer par huissier la même sommation interpellative que reçoit aujourd'hui Eric MEISSE.

11. Le 29 avril 2022, Eric MEISSE recevait, via TélérecoursCitoyens, un mémoire en défense de Mme CHASSARD dans la requête en appel n° 21NC02285 du ministère de l'Éducation nationale contre l'annulation de la révocation du 5 août 2019 : elle renouvelait instamment sa demande que deux mesures d'instruction fussent prises pour faire respecter le principe du contradictoire et son droit à un procès équitable, à savoir la communication de documents administratifs par le rectorat de REIMS et la libre consultation de son dossier individuel de fonctionnaire, géré au rectorat de REIMS.

À ce jour, 13 mois plus tard, le vendredi 9 juin 2023, Eric MEISSE ne lui a pas répondu et n'a pris aucune des deux mesures d'instruction réclamées.

En conséquence, et considérant que l'arrêté de révocation en date du 5 août 2019 à l'encontre de la requérante contient les griefs suivants :

- Mme CHASSARD aurait remis en cause de façon permanente les instructions de sa hiérarchie,
- elle aurait eu un comportement inadapté et tenu des propos excessifs et agressifs à l'égard de ses collègues,
- elle aurait eu un comportement inadapté et prononcé des propos inappropriés à l'égard des élèves,
- elle aurait manqué à son devoir de réserve en rendant publique sa dénonciation du harcèlement moral, horizontal et vertical, qu'elle subissait et combattait depuis le 31 août 2018 au collège de SUIPPES ;

Considérant que, dans les mémoires produits tout au long de la procédure de sa requête n°1902472 (du 11 octobre 2019 au 6 juillet 2021) et qui ont été transmis à la cour d'appel administrative de NANCY le 2 septembre 2021, la requérante a déjà exposé tous les moyens quant à l'illégalité interne et externe de la première décision de révocation du 5 août 2019,

Considérant que *jamais*, durant la supposée instruction du recours n°1902472 du 11 octobre 2019 au 6 juillet 2021, n'ont été vérifiées les affirmations de Mme CHASSARD sur les irrégularités du conseil de discipline du 21 mai 2019 sur lequel est fondée la révocation du 5 août 2019 – notamment par la communication de documents administratifs et par la vérification de la manipulation frauduleuse de son dossier par le D.R.H. du rectorat de REIMS, dans les semaines précédant le conseil de discipline – et que dans le jugement du 6 juillet 2021 qui annule la révocation du 5 août 2019 pour insuffisance de motivation, aucun examen au fond n'a été fait de l'irrégularité dudit conseil,

Considérant que, **sans cette communication de documents administratifs détenus par le rectorat de REIMS et sans la vérification d'une manipulation frauduleuse de son dossier administratif, Mme CHASSARD se voit refuser le droit à un procès équitable et impartial** et n'est pas mise en mesure de répondre efficacement à la requête introductive d'appel du ministère de l'Éducation nationale en date du 10 août 2021,

Considérant que la communication de ces documents est garantie par les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi CADA, et par les articles L.311-1 et L.311-2 du code des relations du public avec l'administration,

Considérant que **le droit d'accès aux documents administratifs a été reconnu de nature constitutionnelle** par la décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 du conseil constitutionnel – « *Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : "La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration". Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs* » ;

Considérant que le rectorat persiste à refuser de communiquer des documents administratifs depuis le 11 septembre 2018, malgré deux avis favorables de la C.A.D.A. rendus les 21 mars 2019 (n°2018-4540) et le 10 septembre 2020 (n°2020-0014), et malgré la dernière mise en demeure que Mme CHASSARD a adressée au recteur O. BRANDOUY le 17 juin 2022 par LR/AR ;

Considérant que **ce refus obstiné et délibéré est une violation du respect des droits de la défense**

et du principe du contradictoire, qui ont été reconnus comme de nature constitutionnelle et comme s'imposant à l'autorité administrative, d'abord par l'arrêt d'assemblée Aramu du Conseil d'État du 26 octobre 1945 – « *le principe des droits de la défense s'impose, toutefois, aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence* » (Conseil d'État, n° 398398, 29 juin 2016) – puis par la décision DC n°97-389 (considérant 32) du conseil constitutionnel le 22 avril 1997 : « *le principe constitutionnel des droits de la défense s'impose à l'autorité administrative, sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence* » ;

Considérant qu'un tel refus a été considéré comme une preuve de la culpabilité d'une administration (sauf si le dossier prouve que le requérant a tort) en tant qu'elle s'oppose à la manifestation de la vérité, par les décisions d'assemblée du Conseil d'État le 28 mai 1954 pour les sieurs Barel et alii (n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256, concl. Letourneur, *Rec.* p. 308, *GAJA* n° 68 ; RDP 1954, p. 509) ;

Considérant que **le juge administratif a la mission et le devoir de sanctionner une telle violation**, notamment depuis l'arrêt du Conseil d'État du 1er mai 1936 : « *il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* » (CE, Sect., 1^{er} mai 1936, Couespel du Mesnil, *Rec.* p. 485, *GACA* n°55) ;

Considérant que, selon l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, « *Toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* » ;

Considérant que **l'impartialité des juges administratifs est une garantie du droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6§1 précité**, et fait partie des principes généraux du droit selon le Conseil d'État, dans son arrêt Karsenty n°261706 du 20 avril 2005 ;

Considérant que l'instruction d'une affaire par un juge administratif est de longue date considérée par le Conseil d'État comme une « *formalité essentielle* » pour œuvrer à la manifestation de la vérité et garantir le droit de tout.e requérant.e à un procès équitable, et que la violation de cette « *formalité essentielle* » conduit à la censure pour vice de procédure (CE, 25 janv. 1957, Raberanto et syndicat fédéral des fonctionnaires malgaches, req. n°25223, *Rec.*, p. 66 ; *Rev. jur. pol.* 1958, p. 394, concl. J. Chardeau) ;

Considérant que les articles L5 et R621-1 et suivants du Code de justice administrative donnent pouvoir au juge administratif, et surtout au juge rapporteur chargé de l'instruction, de remplir sa mission avant que l'affaire ne soit « *en état d'être portée à l'audience* » (article R611-13 du C.J.A.), notamment parce qu'il « *peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige* » (article R611-10 du C.J.A.) ;

Considérant que **la production de pièces détenues par l'administration et demandées par les requérant.es fait partie de la mission d'instruction d'un juge administratif** – en ce qu'elle permet de rétablir l'égalité des armes entre les administrations et les administré.es –, comme l'a établi le Conseil d'État dès 1936 : « *il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* » (CE,

Sect., 1er mai 1936, Couespel du Mesnil, Rec. p. 485, GACA n°55) ;

Considérant que, par conséquence, peut encourir la censure la décision rendue sans que le juge administratif ait fait usage de ses pouvoirs d'instruction alors que cela était nécessaire à la résolution du litige : « *la cour [administrative d'appel de Lyon] ne pouvait, alors même que les parties n'avaient produit devant elle qu'un document incomplet [...], affirmer l'absence dans le plan d'occupation des sols de toute disposition régissant la modification des constructions existantes sans l'avoir vérifié en demandant la production de l'intégralité du règlement* » (CE, 29 juin 1998, S.A. Evian, n° 157110, Rec. p.257) ;

Considérant en outre que peut être considéré comme un **déni de justice, aux termes de l'article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, le refus d'un juge administratif de faire droit, et même de simplement répondre, aux requêtes répétées d'une justiciable** tendant à obtenir des documents administratifs et autres éléments de preuve détenus par l'administration ou des témoins :

« Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers. » ;

Considérant que Monsieur Eric MEISSE, actuellement président par délégation de la 3ème chambre de la cour d'appel administrative de NANCY, a eu pleine et entière connaissance des demandes de Mme CHASSARD tendant à obtenir deux mesures d'instruction essentielles dans le recours en excès de pouvoir n°21NC02285 qu'il est chargé d'instruire, d'abord par les mémoires contenus dans le dossier n°1902472 transmis par le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 2 septembre 2021, ensuite par le mémoire en défense du 29 avril 2022, et enfin par les courriels des 16 et 17 juin 2022 que Mme CHASSARD a adressés au juge CRISTILLE et dont Eric MEISSE était destinataire en copie,

Considérant que son silence et son inertie sont à ce jour des preuves suffisantes de sa partialité à en faveur du rectorat de REIMS et en défaveur de Mme CHASSARD,

Celle-ci le somme de prendre les deux mesures d'instruction suivantes :

Premièrement, enjoindre M. Olivier BRANDOUY, actuel recteur de l'académie de Reims, de communiquer sans délai à Mme CHASSARD les 14 documents administratifs listés ci-dessous :

1. Le protocole d'accompagnement des personnels victimes de violence ou d'agression présenté au C.H.S.C.T. académique le 25 juin 2013.
2. Les préconisations de l'enquête du C.H.S.C.T.A. menée en 2013 au collège de Juniville (08310) suite au suicide d'un enseignant et présentées le 5 décembre 2013 au C.H.S.C.T.A. de Reims.
3. Le courriel professionnel adressé par la principale du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600), Valérie Richard, *juste avant le 10 septembre 2018*, à l'inspecteur académique Thierry Dupont.
4. Les deux courriels professionnels adressés par la principale V. Richard aux deux inspectrices académiques Mmes Caroline Eudier et Mélanie Bréhier, juste après le 10 septembre 2018, et relatifs à deux projets pédagogiques que Mme Chassard avait proposés à V. Richard le 7 septembre 2018.

5. Le compte-rendu d'un « audit » qui s'est déroulé, sur ordre de la rectrice d'académie, dans le C.D.I. du collège Louis-Pasteur le 11 décembre 2018 et qui a été mené par deux inspecteurs académiques, MM. Frédéric Bleuzé et Bertrand Sécher, en présence de Mme Chassard et d'une classe de 6ème.
6. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 18 décembre 2018, qui a été approuvé le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la demande par Mme Chassard d'une enquête indépendante du C.H.S.C.T.A. sur les causes de son accident de service le 10 septembre 2018 au collège de Suippes.
7. Le procès-verbal intégral de la réunion du C.H.S.C.T. académique le 26 février 2019 : lors de cette réunion a été examinée la situation au collège de Suippes, un mois après l'expulsion forcée de Mme Chassard hors de l'établissement le 14 janvier 2019.
8. Le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Suippes du 28 février 2019, où la principale V. Richard a exposé les motifs de la mesure de police qu'elle avait prise à l'encontre de Mme Chassard le 14 janvier 2019 et qui a directement causé à cette dernière un troisième accident de service.
9. Les convocations des commissaires paritaires au conseil de discipline du 21 mai 2019, avec les dates d'envoi et de réception.
10. Le document transmettant aux commissaires paritaires le rapport disciplinaire (daté du 16 mai 2019 et rédigé par l'ex-rectrice H. Insel), avec la date de réception.
11. Le document transmettant au ministère de l'Éducation nationale l'avis motivé du conseil de discipline daté du 27 mai 2019.
12. Le document transmettant aux commissaires paritaires ayant siégé le 21 mai 2019 le procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.
13. Le procès-verbal de la C.A.P.A. de l'académie de Reims postérieure au 21 mai 2019 et mentionnant l'approbation du procès-verbal du 27 mai 2019.

Deuxièmement, enjoindre à M. Olivier BRANDOUY de communiquer à Mme CHASSARD un choix de dates possibles afin qu'elle consulte son dossier administratif avant le vendredi 23 juin 2023. Cette consultation devra remplir les conditions suivantes :

- Mme CHASSARD sera accompagnée soit de son avocate Me Alice LERAT, soit d'un huissier de justice choisi par elle,
- le recteur de l'académie de REIMS prendra à sa charge les frais de l'huissier de justice si cela était nécessaire,
- le recteur de l'académie de REIMS s'engagera à faire gratuitement toutes les photocopies de pièces que demandera Mme Chassard.

Ce à quoi il m'a été répondu :

Il sera répondu ultérieurement

Sous toutes réserves

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DOSSIER : 114591 6

Cet acte a été remis à Monsieur MEISSE Eric par Huissier de Justice
 Clerc assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE	
<input type="checkbox"/>	Au destinataire (personne physique) ainsi déclaré
<input type="checkbox"/>	Au destinataire (personne morale) à M Nom : Prénoms : qui a déclaré être : <input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir <input type="checkbox"/> habilité à recevoir l'acte la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
II - REMISE A DOMICILE ELU	
<input type="checkbox"/>	Au domicile élu par le destinataire chez : à M Qualité : la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
III - A- REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU	
<input checked="" type="checkbox"/>	N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. A une personne présente : Nom : <u>GERARD</u> Prénom : <u>Stephane</u> Qualité : <u>Agent de Greffe</u> Qui a accepté de recevoir copie de l'acte. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
III - B - DEPOT A L'ETUDE	
<input type="checkbox"/>	N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre Confirmation du domicile par : <input type="checkbox"/> voisin <input type="checkbox"/> gardien <input type="checkbox"/> Mairie Détail des vérifications : le nom figure sur <input type="checkbox"/> tableau des occupants <input type="checkbox"/> boîte aux lettres <input type="checkbox"/> porte de l'appartement la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
Perquisition/659 : N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la mairie de la commune, à la gendarmerie et au commissariat de Police les plus proches. Il s'est alors avéré que le destinataire habite actuellement : Il s'est alors avéré que le destinataire de cet acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connus. En conséquence, un procès-verbal de recherches sera dressé en vertu de l'article 659 du CPC et la notification sera effectuée au dernier domicile connu par Lettre Recommandée avec Demande d'avis de réception, et aussi par Lettre Simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article 659 auront été accomplies.	

Visa des mentions relatives à la signification

le présent acte comporte DIX PAGES à la copie

Coût de l'acte : CENT DIX-SEPT EUROS VINGT CENTIMES

Emol. Art R444-3 C Com.	90.00
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	97.67
Total TVA	19.53
Total Euros TTC	117.20

